



REGIE D'AVANCES DU SERVICE ANIMATIONS 3^{ème} AGE
Nomination d'un régisseur titulaire

ARRETE N° 23-501

NOUS, Frédéric PETITTA, Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2022 1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2008-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n° 14190 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 14556 du 25 mai 2022 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des agents territoriaux (RIFSEEP),

VU la décision 2009-06 en date du 19 janvier 2009 portant refonte de la régie,

VU la décision n° 2014-160 en date du 9 juillet 2014, portant modification de l'acte de création de la régie,

VU l'arrêté n°16-320 en date du 24 août 2016, portant nomination de régisseur,

VU l'arrêté n°16-323 en date du 26 août 2016, portant modification de l'installation de la régie,

VU l'arrêté n°21-473 en date du 26 juillet 2021, portant nomination de mandataire suppléant,

CONSIDERANT le départ du service de Madame Cécile COQUEBLIN,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 7 septembre 2023,

ARRETONS :

Article 1 : Madame Laura SCHULER est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service Animations 3^{ème} Age avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laura SCHULER sera remplacée par Madame Rita DECROUY, mandataire suppléant.

Article 3 : Mesdames Laura SCHULER et Rita DECROUY sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement responsable de la conservation

des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

Article 4 : Mesdames Laura SCHULER et Rita DECROUY ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 5 : Mesdames Laura SCHULER et Rita DECROUY sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Mesdames Laura SCHULER et Rita DECROUY sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Trésorier Principal,
- Madame Laura SCHULER, Régisseur titulaire,
- Madame Rita DECROUY, Mandataire suppléant.

Fait à Sainte-Geneviève-Des-Bois,
Le 7 septembre 2023,



Frédéric PETITTA,
Maire et Vice-Président
Cœur d'Essonne Agglomération

(Manuscrit)
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Laura SCHULER
Régisseur titulaire

P. Ferrandini

P. Ferrandini

le Trésorier Principal,

Pierre FERRANDINI

(Manuscrit)
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Rita DECROUY
Mandataire suppléant